



Arrêt

n° 278 670 du 13 octobre 2022
dans l'affaire xxx xxx / XII

En cause : Xxx xxx

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Y. MBENZA MBUZI
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 avril 2022 par xxx xxx, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 mars 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 6 juillet 2022.

Vu l'ordonnance du 24 août 2022 convoquant les parties à l'audience du 27 septembre 2022.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. OMBA BUILA *loco* Me Y. MBENZA MBUZI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. La décision attaquée

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjointe du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et vous êtes né le 06 août 1997 à Conakry, en Guinée.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

Vers le mois de mai 2014, alors que vous gardez le magasin de votre oncle avec deux de vos collègues, [M.] et [M.], vous êtes attaqués par cinq bandits. Ils vous braquent et emportent l'argent de la caisse ainsi que tous les téléphones portables. Vous appelez alors au secours et des passants viennent vous voir.

Une demi-heure plus tard, votre oncle paternel, [M.B.D.], arrive sur les lieux. Il vous gifle et s'énerve sur vous ainsi que sur vos collègues parce que vous avez laissé les bandits partir avec son argent. Il décide alors de vous emmener chez le frère de votre mère, [A.B.D.], pour vous enfermer là-bas. Ce dernier vous garde pendant deux heures, le temps pour votre oncle [M.B.D.] d'aller porter plainte auprès de la police. A son retour, il vous emmène à son domicile avec vos deux collègues et il vous séquestre tous les trois dans une chambre. Environ une semaine plus tard, votre mère vous apporte de la nourriture et elle profite de l'occasion pour demander à votre oncle de vous laisser partir pour qu'elle vous garde chez elle, ce qu'il accepte.

Le soir même, en mars 2014, vous prenez la fuite de votre pays, illégalement et sans document d'identité, en camion en direction de la Côte d'Ivoire. Vous passez également par le Ghana, le Burkina Faso, le Bénin, le Niger, la Libye, et l'Italie où vous introduisez une demande de protection internationale le 15 décembre 2015. Vous n'avez pas été entendu par les autorités italiennes dans le cadre de cette procédure. Vous poursuivez ensuite votre trajet pour arriver en Belgique le 08 décembre 2019. Le 12 décembre 2019, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

Vous n'avez pas déposé de document à l'appui de votre demande de protection internationale.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il y a lieu de constater qu'il ne ressort aucunement de vos allégations que votre crainte en cas de retour en Guinée puisse être rattachée à l'un des critères prévus à l'article 1er, paragraphe 1, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social.

En effet, en cas de retour en Guinée, vous affirmez craindre votre oncle paternel, [M.B.D.], parce que celui-ci vous reproche le braquage de son magasin et l'argent qu'il a perdu à cette occasion (NEP, p. 10 ; Questionnaire CGRA, question 3).

En l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Toutefois, à l'instar de ce qui est démontré infra ; vos déclarations ne permettent pas non plus d'établir qu'il existe un motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

D'emblée, il convient de souligner le caractère imprécis, vague et laconique de vos déclarations à l'égard des faits qui vous ont poussé à quitter votre pays, ne permettant pas au Commissariat général de croire en la crainte que vous invoquez vis-à-vis de votre oncle paternel, [M.B.D.].

En effet, vous expliquez avoir dû fuir votre pays parce que votre oncle vous a séquestré pendant près d'une semaine suite au braquage de son magasin par des bandits car il vous en voulait de vous être fait voler son argent (NEP, pp. 10 et 11).

Premièrement, concernant la séquestration chez votre oncle, relevons la nature contradictoire, imprécise et succincte de vos propos qui ne permet pas d'établir la réalité de cet événement.

Pour commencer, lors de l'introduction de votre demande auprès de l'Office des étrangers, vous avez déclaré à deux reprises que cette séquestration s'était déroulée au mois de mars 2011 (Questionnaire CGRA, question 3). Lors de votre entretien auprès du Commissariat général, vous précisez d'emblée que cette privation de liberté a eu lieu en 2014 et non en 2011 (NEP, p. 2). Invité à vous expliquer au sujet de ces versions divergentes, vous répondez uniquement que vous vous êtes trompé (ibid.). Votre réponse très peu convaincante ne permet pas d'expliquer une différence de trois ans au sujet de l'événement ayant mené à votre fuite de la Guinée. Ceci d'autant plus que le questionnaire rempli à l'Office des étrangers vous a été relu avant signature. Ce constat préliminaire entache déjà fortement la crédibilité à accorder au fait que vous ayez été victime d'une séquestration dans votre pays d'origine.

Par ailleurs, relevons que vous mentionnez la date de mars 2014 comme date de départ de votre pays alors qu'invité à situer votre séquestration dans le temps, vous évoquez le mois de mai 2014, ce qui constitue une incohérence chronologique (NEP, pp. 8 et 11).

Au sujet de sa durée ensuite, questionné sur le nombre de jours durant lesquels vous avez été séquestré, notons que vous affirmez dans un premier temps ne pas connaître la réponse et ne pas être en mesure d'estimer sa durée. Par la suite, l'Officier de protection vous a fait remarquer que vous aviez évoqué la durée d'une semaine à l'Office des Etrangers, ce sur quoi vous concluez que vous avez oublié (NEP, p. 11). Dans un second temps, pourtant, vous affirmez qu'il s'agit de maximum une semaine de privation de liberté (NEP, p. 17). Ce manque de spontanéité et de précision continue d'entacher la crédibilité qu'il y a lieu d'accorder à vos déclarations.

Par ailleurs, invité à vous exprimer, à de nombreuses reprises, de manière détaillée sur votre vécu pendant cette période de séquestration, vous expliquez de manière particulièrement peu prolixe que votre oncle vous frappait tous les jours, que vous étiez triste, que vous n'aviez pas souvent à manger et que c'est tout ce que vous pouvez en dire (NEP, p. 18).

Qui plus est, interrogé sur une anecdote ou un fait marquant dont vous vous souviendriez en particulier et que vous pourriez relater en détails, vous répondez que vous avez déjà tout raconté (NEP, p. 18) Par après, l'Officier de protection vous a posé plusieurs fois la question de savoir comment vous occupiez votre temps pendant cette période et une fois encore, vous peinez à convaincre quant à la réalité de cette séquestration lorsque vous vous contentez de répondre de manière succincte et vague que vous ne faisiez rien et que vous restiez assis (NEP, p. 18).

Enfin, il vous a alors été proposé de relater les sujets dont vous parliez avec vos codétenus pendant cette séquestration et vous indiquez uniquement de manière brève que vous ne parliez pas entre vous si ce n'est pour vous demander quand vous seriez libérés (NEP, p. 18).

Ainsi, la nature contradictoire, concise et vague de vos propos par rapport à votre vécu ébranlent encore davantage la crédibilité de cet événement que vous affirmez avoir vécu et, partant, la réalité de la crainte que vous invoquez à l'égard de votre oncle paternel.

Deuxièmement, s'agissant de votre libération, notons le caractère invraisemblable voire antinomique de vos déclarations avec la crainte que vous invoquez puisque vous expliquez que c'est votre mère qui vous a permis de sortir, vous ainsi que [M.] et [M.], parce qu'elle est venue en personne vous donner à manger et demander à votre oncle de vous laisser partir en promettant qu'elle vous garderait chez elle, ce que votre oncle a accepté (NEP, pp. 11, 18 et 19)

Dès lors, force est de constater que le récit de votre libération ne correspond pas aux intentions que vous prêtez à votre oncle paternel à votre égard, ce qui finit d'achever la crédibilité de la séquestration que vous alléguiez avoir vécu.

Compte tenu des arguments développés supra, vous ne parvenez pas à emporter la conviction du Commissariat général quant au fait que vous auriez été séquestré pendant une semaine par votre oncle paternel, [M.B.D.] de ce fait, votre crainte à son égard ne peut être considérée comme établie.

Au surplus, signalons, l'existence de différents éléments qui confortent le Commissariat général dans l'analyse faite de votre crainte à l'égard de votre oncle paternel.

Tout d'abord, vous n'avez pas cherché la protection de vos autorités avant de prendre la fuite suite à votre séquestration d'une semaine (NEP, p. 20).

Enfin, si vous déclarez qu'une enquête a été ouverte par la police sur l'attaque du magasin de votre oncle par des bandits, ce qui constitue le fait à l'origine de vos problèmes vous ayant poussé à quitter le pays, vous n'êtes pourtant pas en mesure de fournir la moindre information à ce sujet et vous n'avez pas cherché à vous renseigner sur la question alors que vous êtes encore en contact régulier avec des proches sur place (NEP, p. 20).

Ces éléments finissent de conforter le Commissariat général quant au fait que vous n'avez pas vécu cet évènement et que la crainte à l'égard de votre oncle paternel n'est pas établie.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale et vous ne déposez aucun document.

Pour finir, relevons que si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel du 11 mars 2022 au Commissariat général, laquelle vous a été transmise le 11 mars 2022, vous n'avez au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

Vous n'avez pas invoqué d'autres éléments de crainte à la base de votre demande de protection internationale (NEP, p. 10 ; Questionnaire CGRA, question 3).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Thèse du requérant

2.1. Le requérant confirme l'exposé des faits repris supra dans la décision attaquée.

2.2. Dans sa requête, le requérant prend un moyen unique de « l'erreur d'appréciation, [...] de la violation de l'article A(2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 sur les réfugiés [,] [...] des articles 39/2 §1er, alinéa 2,2°, 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers, [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Dans ce qui se lit comme un premier développement du moyen, le requérant reproche à la partie défenderesse l'absence de mise en place de mesures de soutien concernant ses besoins procéduraux spéciaux. Il se réfère à l'article 48/9, §4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi qu'à l'article 21 de la directive 2013/33/UE, et estime que « la simple lecture de [son] récit démontre que sa capacité à comprendre et à présenter son cas ou à participer au processus de la demande d'asile est limité ». Il soutient que sa vulnérabilité est perceptible dans ses propos ambivalents.

En outre, le requérant estime que « ses propos auraient dans tous les cas pu mettre la puce à l'oreille de son conseil, pour soulever un réel problème d'incompréhension soit entre son client et l'interprète, soit dû au niveau d'instruction quasi inexistant [sic] », dès lors qu'il serait analphabète et n'aurait fréquenté que l'école coranique, ce qui ne correspond pas à un niveau d'enseignement « classique ». Il explique que ses propos contradictoires, concis et vagues sont dus à son profil particulier. Il en conclut « qu'il manque des éléments essentiels suggérant des mesures d'instruction complémentaires » dès lors que « la partie défenderesse n'[a] jamais tenu compte de sa vulnérabilité » et se réfère à la jurisprudence antérieure du Conseil en la matière.

Dans ce qui se lit comme un deuxième développement du moyen, le requérant explique ne pas avoir sollicité la protection de ses autorités nationales et ne pas avoir en sa possession de documents en raison de la manière dont il a quitté son pays d'origine, ne lui permettant pas de se réserver des preuves en vue de sa demande de protection internationale. Il revient sur le principe de la charge de la preuve, considérant que *« même si la charge de la preuve incombe au demandeur d'asile, la partie défenderesse doit examiner et évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile, [tenant compte] de toutes les informations relatives au pays d'origine du demandeur »*.

2.3. Au dispositif de sa requête, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision entreprise et de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il demande l'annulation de la décision entreprise « pour amples instructions » [sic].

III. Appréciation du Conseil

III.1. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il *« soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler »* (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un *« recours effectif devant une juridiction »* au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

3.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller *« à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE »*. Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III.2. L'examen du recours

4.1. En ce que le moyen est pris de la violation des dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation est claire et intelligible et permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée. Les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'il ne s'y est pas trompé. Le moyen n'est donc pas fondé en ce qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. D'emblée, le Conseil souligne que s'il ne peut, dans l'absolu, être exclu que le type de faits allégués par le requérant à la base de sa demande de protection internationale puissent relever du champ d'application de la Convention de Genève, il n'aperçoit, à l'instar de la partie défenderesse, ni dans le dossier administratif, ni dans le recours, aucun élément susceptible d'établir que les faits invoqués par le requérant en l'espèce seraient de nature à justifier dans son chef une crainte d'être persécuté en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

Aux termes de l'article 48/3, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, « *il doit exister un lien entre les motifs de persécution et les actes de persécution ou l'absence de protection contre ces actes* ». En l'espèce, le Conseil estime que le requérant ne démontre donc pas l'existence d'un tel lien entre les motifs de persécution prévus par la Convention de Genève et les faits qu'il allègue.

Par conséquent, le Conseil juge que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève tel que transposé par l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, le statut de réfugié ne peut lui être octroyé. Il convient d'analyser sa situation uniquement sous l'angle de l'article 48/4 de la même loi concernant l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire.

5.1. Le débat entre les parties porte essentiellement sur une question d'établissement des faits.

A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit notamment que :

« § 1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

L'absence des éléments visés à l'alinéa 1er, et plus particulièrement l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;

tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;

les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;

le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;

la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »

Il ressort de ces dispositions qu'il appartient au premier chef au demandeur d'une protection internationale de présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande.

5.2. En l'espèce, le requérant ne dépose aucun document que ce soit devant la partie défenderesse, par l'intermédiaire de la requête ou d'une note complémentaire ultérieure.

5.3. Plus spécifiquement, le Conseil relève que le requérant n'a présenté aucun début d'élément probant à même de participer à l'établissement de son identité et de sa nationalité réelles. Comme le prévoit l'article 48/6 repris supra dans son premier paragraphe « *l'absence de preuve quant à l'identité ou la nationalité, qui sont des éléments centraux de la procédure d'évaluation d'une demande de protection internationale, constitue une indication défavorable concernant la crédibilité générale du récit du demandeur, à moins que le demandeur ne présente une explication satisfaisante à cette absence* ». Tel n'est manifestement pas le cas en l'espèce. En effet, le Conseil estime que le requérant ayant, selon ses dires, des contacts avec son pays d'origine depuis son départ – avec sa mère et son frère [A.B.] (entretien personnel du 11 mars 2022, p.6-7) –, il lui était loisible de tenter de se faire parvenir de tels éléments, *quod non* pourtant.

5.4. Dans le droit fil du prescrit de l'article 48/6, §1er, cette absence de documents est préjudiciable au crédit qui peut être accordé à son récit, d'autant plus que le requérant n'amène aucun élément à même de l'étayer. Ainsi, il n'a pas présenté le moindre élément concret, précis et sérieux à même de corroborer les faits qu'il tient à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir : i) une composition de famille permettant d'établir l'existence de son oncle [M.B.D.], soit l'agent de persécution qui serait à la base de son récit d'asile ; et ii) tout élément précis et concret permettant de démontrer le braquage relaté.

5.5. Lorsque des faits invoqués à la base d'une demande de protection internationale ne peuvent pas être étayés par des preuves documentaires, ou lorsque celles-ci sont produites mais que leur force probante est limitée, il convient de procéder à une évaluation de la crédibilité du requérant afin d'établir le bien-fondé de sa crainte. Une telle évaluation est nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, elle doit rester cohérente, raisonnable et admissible, et prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur, que son statut individuel et sa situation personnelle.

5.6. En l'espèce, la partie défenderesse développe longuement, précisément et clairement, dans la décision attaquée, les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené le requérant à quitter son pays.

5.7. Le Conseil, pour sa part, observe, à l'instar de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant sont généralement insuffisantes, contradictoires et invraisemblables, en particulier celles relatives à la séquestration dont il aurait fait l'objet de la part de son oncle paternel [M.B.D.], et sa libération suite à cet incident.

5.8. D'emblée, il convient de constater que le requérant peine à resituer l'incident relaté dans le temps lors de ses entretiens respectifs à l'Office des étrangers – où il déclare que sa séquestration s'est déroulée en mars 2011 – et au Commissariat général – où il indique d'abord que c'était en 2014 et non en 2011 – se contentant de dire qu'il s'est auparavant trompé sans même apporter une tentative d'explication complémentaire. Le Conseil, pour sa part, ne croit pas à cette erreur alléguée concernant un élément aussi élémentaire, qui, il convient de le rappeler, aurait provoqué la fuite du requérant de son pays d'origine et serait à la base de son récit d'asile.

5.9. S'agissant de la séquestration que le requérant invoque de la part de son oncle à la suite du braquage allégué du commerce de ce dernier et dont ledit oncle lui aurait imputé la responsabilité, le requérant tient des propos imprécis, vagues et laconiques quant à ce, ne parvenant ni à estimer la durée de la privation de liberté dont il aurait fait l'objet, ni à expliquer concrètement son vécu durant cette période. Il se borne ainsi à soutenir que « *son oncle le frappait tous les jours, qu'il était triste et n'avait souvent pas de quoi manger* » et explique ne pas avoir discuté avec ses codétenus durant cette séquestration (v. dossier administratif, pièce n° 7, Notes de l'entretien personnel, p. 18). Le Conseil estime pour sa part qu'il est légitime d'attendre d'une personne qui affirme avoir fait l'objet d'une séquestration, qu'elle puisse expliquer de façon un tant soit peu concrète et détaillée son vécu durant cette période – d'autant plus qu'il s'agit, à l'en croire, de la première et unique privation de liberté dont le requérant aurait fait l'objet. Il est tout aussi invraisemblable que le requérant, séquestré selon ses dires avec ses deux collègues de travail dans une chambre durant près d'une semaine, n'aurait pas eu la moindre discussion avec eux, si ce n'est de se demander quand ils seront libérés. Le caractère peu prolixe et inconsistent des déclarations du requérant quant à ce ne permet donc pas d'y accorder le moindre crédit.

5.10. Plus encore, les déclarations du requérant quant à sa libération, qui serait due à l'intervention de sa mère, sont hautement invraisemblables et, en tout état de cause, antinomiques avec les intentions que le requérant prête à son oncle paternel. En effet, à l'en croire, ce dernier aurait accepté de le libérer sur simple demande de sa mère en ce sens, ce qui finit d'achever la crédibilité de son récit.

6.1. D'autre part, s'agissant de la vulnérabilité dont le requérant se prévaut dans le cadre de sa requête, mais aussi lors de l'audience, le Conseil ne peut que déplorer que, malgré cette allégation, aucun rapport psychologique, psychiatrique, psychothérapeutique ou médical n'a été déposé par ce dernier en vue d'appuyer son propos. Le Conseil ne peut que rappeler, à cet égard, que conformément à l'article 48/6 précité, la charge de la preuve incombe au requérant. Si la requête déplore une insuffisante prise en compte de cette vulnérabilité alléguée, elle n'explique pas concrètement en quoi la partie défenderesse n'en aurait pas suffisamment tenu compte, ni ce qu'elle aurait dû mettre en place pour que ce soit le cas. En outre, le Conseil observe la bienveillance de l'officier de protection, qui, à plusieurs reprises au cours de l'entretien personnel, s'est soucié de l'état d'esprit du requérant et lui a suggéré de faire des pauses (v. dossier administratif, pièce n° 7, Notes d'entretien, p.9, 11-12).

6.2. En ce qui concerne le faible niveau d'instruction du requérant, avancé en termes de requête, le Conseil rappelle à nouveau l'absence du moindre document à même de venir étayer cette allégation. Il constate encore le comportement bienveillant de l'agent en charge de l'entretien personnel du requérant, qui a reformulé à plusieurs reprises ses questions (Notes d'entretien, p.12-13), lui a expliqué ce qu'il attend de lui (Notes d'entretien, p.18-19) et se souciait de la bonne compréhension de ses questions par le requérant (Notes d'entretien, p.20), en ce compris de la bonne compréhension de l'interprète (Notes d'entretien, p.2, 20), tenant, en tout état de cause, compte de son niveau d'instruction allégué.

Le Conseil estime qu'en tout état de cause, la narration de faits personnellement vécus ne nécessite pas d'apprentissage cognitif et que, si le requérant présente, comme il l'affirme, sans toutefois le démontrer, un faible niveau d'instruction, cela ne peut raisonnablement l'empêcher de relater son vécu en utilisant des formulations simples, et ne suffit pas à expliquer le manque de consistance général de son récit, compte tenu du nombre, de la nature et de l'importance des imprécisions et lacunes dans ses déclarations. En effet, celles-ci portent sur des informations élémentaires, relatives aux faits sur lesquels il fonde sa demande de protection internationale, à savoir sa séquestration alléguée et sa libération subséquente.

7. Au vu de ce qui précède, les conditions cumulatives visées à l'article 48/6, § 4, sous a), b), c) et e) de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas remplies par le requérant, de sorte qu'il n'y a pas à lui accorder le bénéfice du doute.

8.1. Du reste, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse dans l'acte attaqué, qu'à même supposer les faits allégués établis – *quod non* toutefois – le requérant ne démontre pas qu'il ne pourrait pas se prévaloir de la protection des autorités de son pays, qu'il n'a d'ailleurs pas cherchée à obtenir avant de quitter son pays d'origine. En l'espèce, le requérant avait fait valoir qu'une enquête avait été ouverte par les services de police à propos de l'attaque du magasin de son oncle mais reste totalement en défaut d'apporter le moindre élément à cet égard et ne mentionne aucune tentative pour se renseigner.

Le Conseil ne peut qu'insister sur le fait que la charge de la preuve appartient dans ce cas à la partie qui prétend qu'une telle protection n'est pas accessible. Or, en l'espèce, la requête se limite à affirmer que le requérant ne peut pas « *se prévaloir de la protection de ce pays* », sans étayer cette allégation par le moindre commencement d'élément objectif et suffisamment probant.

8.2. A titre surabondant, le Conseil déplore que le requérant n'ait pas cherché à se renseigner sur sa situation personnelle après son départ de Guinée. Interrogé à nouveau à cet égard lors de l'audience, en vertu de l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le RPCCE), le requérant confirme n'avoir pas eu de contact avec la Guinée et donc, aucune nouvelle concernant sa situation personnelle. L'attentisme du requérant est inexplicable dès lors qu'il ressort des notes de l'entretien personnel – comme le soulignait la partie défenderesse – qu'il avait conservé des contacts avec plusieurs personnes en Guinée.

8.3. A titre plus surabondant encore, il ressort du dossier administratif que le requérant a introduit une demande de protection internationale en Italie en décembre 2015 (v. dossier administratif, « hit Eurodac », pièce n° 14). Interrogé à ce sujet lors de son premier entretien à l'Office des Etrangers, le requérant a indiqué ne pas avoir connaissance de l'issue de cette procédure, ce qu'il a également confirmé lors de l'audience, ce qui laisse entendre qu'il a donc quitté l'Italie sans même attendre la décision quant à cette procédure qu'il a lui-même initiée. Le requérant n'a ensuite pas même tenté de se renseigner à propos de cette procédure initiée il y a près de sept années. Cet élément ne fait que conforter le Conseil dans sa position.

9. A la lumière de tout ce qui précède, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que les dépositions du requérant n'ont pas une consistance suffisante pour établir à elles seules la réalité des faits par lui invoqués à la base de sa demande de protection internationale. Dès lors, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays ou qu'il y encourt un risque réel de subir des atteintes graves, au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, à raison des faits allégués.

10. En outre, aucune des informations auxquelles le Conseil peut avoir égard ne permet de conclure que la situation prévalant actuellement en Guinée correspondrait à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

11. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

12. S'agissant de la demande d'annulation de la décision attaquée, le Conseil a conclu *supra* à la confirmation de la décision dont appel. Il n'y a dès lors plus lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize octobre deux mille vingt-deux par :

M. G. de GUCHTENEERE,

Président de chambre,

Mme M. BOURLART,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE